



15ème législature

Question N° : 5041	De M. Boris Vallaud (Nouvelle Gauche - Landes)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique >assurance maladie maternité	Tête d'analyse >Prise en charge d'un traitement du cancer de la prostate	Analyse > Prise en charge d'un traitement du cancer de la prostate.
Question publiée au JO le : 06/02/2018 Réponse publiée au JO le : 02/10/2018 page : 8848 Date de renouvellement : 03/07/2018		

Texte de la question

M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge par la protection sociale d'un traitement du cancer de la prostate. Le cancer de la prostate est la troisième cause de décès par cancer chez l'homme, on déplore près de 9 000 victimes et 50 000 nouveaux malades chaque année en France. Le RADIUM 223 (*xofigo*), médicament remboursé dans 23 pays européens, est reconnu pour améliorer la qualité de vie des malades, pour prolonger de manière significative l'espérance de vie et a prouvé son efficacité sur des personnes atteintes de la forme agressive de cette maladie (cancer avec métastases osseuses). Objet d'une surveillance renforcée de la part de l'ANSM, ce médicament très peu prescrit en France, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et renforce les inégalités en matière d'accès aux soins. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mener une véritable politique de prévention du cancer de la prostate et de lutte contre les inégalités d'accès aux soins.

Texte de la réponse

La spécialité à laquelle il est fait référence : xofigo® (dichlorure de radium) est prise en charge par l'assurance maladie depuis 2014. Les établissements de santé peuvent donc se procurer et utiliser ce produit qui est financé sur les tarifs des prestations d'hospitalisation. En revanche, ce produit n'est pas remboursé comme les produits inscrits sur la liste des spécialités facturables en sus des prestations d'hospitalisation (« liste en sus ») réservée aux médicaments innovants et onéreux. En effet, la Haute autorité de santé, chargée de l'évaluation des médicaments, a considéré dans ses avis du 2 avril 2014 et du 22 juin 2016, que ce produit n'apporte qu'une amélioration du service médical rendu mineure et que les médicaments avec lesquels ce produit peut être comparé ne sont pas inscrits sur la liste en sus. Depuis cette date, il n'y a pas d'élément nouveau pouvant justifier une modification de la décision de non inscription sur la liste en sus. Il existe néanmoins des alternatives thérapeutiques à la spécialité xofigo® comme notamment la spécialité xtandi®.